

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. Opposabilité du code des usages et des conditions générales de vente des fabricants d'étiquettes

Les ventes de notre société sont régies par les usages professionnels en vigueur énoncés dans le Code des usages des Fabricants d'Étiquettes publié par l'Union Nationale des Fabricants d'Étiquettes Adhésives et déposé auprès du Tribunal de Commerce de Paris (bureau des expertises et des usages professionnels) sous le numéro 2013041023. Ce document peut être communiqué sur simple demande, ainsi que par les présentes conditions générales de vente qui prévalent sur toutes conditions d'achat, sauf dérogation formelle et expresse du vendeur. L'acheteur reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales visées au présent contrat et les accepte comme faisant partie dudit contrat.

2. Formation du contrat

Toute commande passée verbalement, par téléphone, mail ou lettre doit être confirmée par un bon de commande ou par un devis. **Le devis signé par l'acheteur engage ce dernier dès la date de signature du devis. Le vendeur n'est lui engagé qu'à la date d'établissement de la confirmation de commande ou à défaut lors du début des travaux concernant le devis signé.** Toute impression lancée ou commencée devra être entièrement réglée par l'acheteur, cela quelles que soient les modifications ultérieurement demandées par celui-ci, et les plus-values en découlant pour lui.

3. Bon à tirer

Les commandes sont réalisées après réception par le vendeur d'un bon à tirer - BAT - établi suivant les spécifications de l'acheteur et signé par lui sans réserves. Si le BAT est transmis par le vendeur par télécopie ou voie électronique, l'acheteur s'engage à le retourner signé par voie postale, par télécopie ou par voie électronique. La signature du BAT dégage le vendeur de toute responsabilité du fait d'erreurs ou omissions constatées après fabrication. Toute commande exécutée suivant le BAT retourné par télécopie ou voie électronique ou sans bon à tirer, du fait ou par la volonté de l'acheteur, dégage le vendeur de toute responsabilité. **L'archivage des fichiers fournis par le client pour impression est limité à 3 ans après la date de facturation de la commande concernée. Si c'est l'imprimeur qui a réalisé la création de ces fichiers, la durée d'archivage est alors portée à 5 ans.**

4. Prix - Facturation et modalités de paiement

4.1 Les prix, librement débattus avec l'acheteur, sont révisables entre les dates de commande et de livraison soit en cas de variation des conditions économiques, soit en cas de modification de la réglementation applicable, soit encore si l'acheteur sollicite une modification de la commande. Les matériels de reproduction, tels que typons, négatifs, positifs, clichés, formes, outillages spéciaux, etc. fournis par le vendeur, restent sa propriété exclusive même dans l'hypothèse où ils auraient été facturés en tout ou partie. 4.2. Les factures sont établies au jour de l'émission du bon de livraison ou de mise à disposition de la marchandise et sont payables, sauf accord contraire des parties, à 30 jours fin de mois au domicile du vendeur. Conformément à l'article L.441-6 du Code de Commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit, sans mise en demeure préalable, l'application d'intérêts de retard représentant 3 fois le taux légal ainsi qu'à l'indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros. Par ailleurs, à titre de clause pénale, le vendeur sera en droit de réclamer à l'acheteur une indemnité correspondant à 10 % de la facture impayé, sans toutefois que cette indemnité ne puisse excéder 1.000 euros. En outre le retard ou le défaut de paiement d'une facture ou d'une échéance non seulement rend exigibles toutes les factures échues ou non, mais encore autorise le vendeur à suspendre toute commande en cours ou à refuser toute nouvelle commande, ou à engager la résolution du contrat selon les conditions de l'article 12 des présentes conditions générales de vente, le tout sans préjudice de dommages et intérêts.

5. Livraison - Transport - Transfert des risques

La livraison est considérée réalisée de plein droit par la mise de la marchandise à disposition de l'acheteur. La mise à la disposition de l'acheteur est considérée comme effective lorsque la marchandise est : - soit chargée sur wagon, camion ou autre moyen de transport, que la vente soit conclue franco ou départ, - soit mise en dépôt pour le compte de l'acheteur dans l'usine ou les magasins du vendeur. Ce cas couvre en particulier les livraisons échelonnées d'une même fabrication. Si, avant toute expédition, l'acheteur désire que la marchandise mise à sa disposition soit entreposée dans l'usine ou les magasins du vendeur, il doit le préciser sur le bon de commande ; dans ce cas, elle n'est pas garantie contre les avaries et autres accidents sauf si dispositions particulières prises par le vendeur. Les livraisons chez un tiers sont faites sous l'entière responsabilité de l'acheteur. Dans tous les cas, les expéditions qui ne rentrent en aucun cas dans le cadre des prestations du fabricant sont faites aux risques et périls du destinataire, même pour une vente conclue « franco ». Il est expressément prévu que la marchandise livrée ; c'est à dire mise à la disposition au sens du présent article voyageant, s'il n'y a convention contraire aux seuls risques et charges de l'acheteur, à qui bénéficie donc tout droit et recours contre le commissionnaire ou voiturier chargé du transport. Il appartient donc à l'acheteur de s'assurer de l'étendue et/ou de la portée des dits droits ou recours, le fabricant vendeur ne pouvant en aucun cas et en aucune façon voir sa responsabilité engagée ou recherchée au titre du transport des marchandises. Le règlement par le fabricant - vendeur dans le cadre d'une vente conclue « franco » des frais afférents n'ayant ni ne pouvant avoir pour effet de mettre à la charge de celui-ci une quelconque obligation en ce qui concerne cette prestation spécifique effectuée pour compte et au bénéfice du seul acheteur. Les délais d'expédition et de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif. Seul un retard de plus de 10 jours ouvrés par rapport à la date de mise à disposition peut engager la responsabilité du vendeur, la réparation due en cas de mise en jeu de cette responsabilité pour retard étant limitée à 5 % de la valeur hors taxe de la commande.

6. Réserve de propriété

Le vendeur conserve la propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire lesdites marchandises passant néanmoins aux risques de l'acheteur dès leur mise à disposition au sens de l'article 5 ci-dessus. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens. L'acheteur s'engage en conséquence à assurer les marchandises vendues au profit de qui il appartiendra contre tous les risques de perte, détérioration et dommages qu'elles peuvent courir ou occasionner à compter de leur réception. Tant que le prix n'est pas intégralement payé, l'acheteur doit individualiser les marchandises vendues. A défaut d'individualisation, le vendeur peut exiger le règlement immédiat des marchandises ou reprendre celles en stock.

7. Propriété intellectuelle et antériorité

7.1 Le vendeur cède au client le droit de reproduction et de présentation des œuvres créées dans les limites fixées par le devis (destination, lieu et durée). Cette cession donne lieu à une rémunération évaluée forfaitairement dans le devis et elle ne sera effective qu'après complet paiement au vendeur. Le vendeur demeure intégralement propriétaire des droits de propriété intellectuelle sur les axes non retenus par le client. Dans l'hypothèse où le client remettrait à l'agence des œuvres réalisées par des tiers en vue de leur utilisation pour la création d'une œuvre dérivée, le client devra s'assurer de l'autorisation donnée par leur(s) auteur(s) de les adapter et de les modifier. Au stade de la

conception, le vendeur demeure propriétaire exclusif de tous les droits de tous les éléments présentés au client dans le cadre de l'étude qui lui a été confiée (conception de cahier des charges, charte graphique, dessins, descriptions, spécifications, éléments techniques, modèles, analyses diverses, ...). L'acheteur certifie que sa commande ne se heurte à aucun droit de propriété intellectuelle susceptible d'appartenir à un tiers et déclare être lui-même titulaire de tous les droits ou autorisations nécessaires à la réalisation de sa commande (notamment sur les marques, dessins, modèles, photographies, appellations, dénominations, signes distinctifs, etc.). En conséquence, il garantit de plein droit le vendeur de tout litige de contrefaçon ou concurrence déloyale qui pourrait en résulter. 7.2 Le vendeur sera vigilant à proposer des créations qui à sa connaissance ne portent pas atteinte aux droits des tiers, mais le client reste le seul responsable de la vérification d'antériorités portant sur l'œuvre réalisée et doit, par conséquent, vérifier qu'elle ne viole pas les droits d'une tiers personne au titre, notamment, de la propriété littéraire et artistique, de la loi sur les marques ou sur les modèles ou la concurrence déloyale.

8. Garantie du vendeur

8.1 Le vendeur garantit l'acheteur contre toute absence de conformité résultant exclusivement d'un défaut de fabrication ou de matières premières, à charge pour l'acheteur de le déclarer dans le délai de 5 jours à compter de la réception des marchandises au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception. La garantie est limitée au remplacement de la marchandise défectueuse, à l'exclusion de tout autre préjudice et de tout versement de dommages et intérêts. La défectuosité d'une partie de la marchandise ne peut en motiver ni son rejet total ni un retard de paiement pour la partie conforme et ne pourra justifier ni l'annulation, ni la résiliation du contrat. Le présent paragraphe ne dispense pas l'acheteur de respecter en cas d'avarie de transport les prescriptions de l'article L 133-3 du Code de commerce. 8.2 Le vendeur ne garantit contre aucun risque les supports magnétiques, dessin, etc., remis par l'acheteur pour la réalisation des matériels de reproduction des marchandises commandées qu'il lui appartient en conséquence d'assurer. Le vendeur dispose d'un droit de rétention sur les objets divers, documents et instruments de fabrication remis par l'acheteur jusqu'à règlement complet des factures dues par l'acheteur. 8.3 Il est formellement convenu que le vendeur sera exonéré de toute garantie à raison des vices cachés.

9. Exclusion de responsabilité du vendeur

Le vendeur n'est pas responsable : 1° - des préjudices résultant soit de l'utilisation des marchandises, soit de la nature, de la qualité ou de l'usage du produit étiqueté, 2° - des mentions figurant sur les marchandises fabriquées en fonction des spécifications fournies par l'acheteur et sous sa seule responsabilité, qui doivent répondre aux exigences légales et réglementaires relatives au produit étiqueté, 3° - des spécifications erronées ou incomplètes qui lui ont été précisées par l'acheteur lors de la commande en ce qui concerne notamment la compatibilité avec les machines de pose ou de repiquage, et QR code 4° - des défauts inhérents à la matière première ou au matériel mis à la disposition du vendeur par l'acheteur et des conséquences découlant de ces défauts ; le vendeur est tenu d'informer l'acheteur dès qu'il décèle un défaut. 5° - de tout événement qui empêche ou retarde la livraison de la marchandise, et qui ne lui est pas imputable à faute, tel que manque de matières premières, et d'autres fournitures indispensables, pannes de machines, d'installations de production ou d'alimentation en force motrice, grèves, lock-out, manque de wagons, fermeture de lignes de chemins de fer, empêchement à la navigation, guerres, événements ayant le caractère d'une guerre, insurrections, incendies, décisions des pouvoirs publics, etc. Il en sera de même pour tout autre cas de force majeure, ou fortuit. Les grèves et lock-out sont exonératoires de la responsabilité du vendeur, y compris lorsqu'il émane du personnel du vendeur. L'acheteur garantit en conséquence de plein droit le vendeur contre toute action mettant en cause sa responsabilité dans les cas précités.

10. Impression et tolérances

10.1 Sauf stipulation contraire, le vendeur est maître du choix du procédé d'impression, ainsi que des matériaux de base utilisés. 10.2 Les tolérances admises à la livraison, par rapport aux quantités commandées, sont limitées pour chaque référence aux % suivants : - ± 10% pour les commandes inférieures à 100.000 unités, - ± 5% pour les commandes de 100.001 unités et plus. Des quantités différentes peuvent être définies, en accord avec l'acheteur, en cas d'amalgame. Dans ce cas, la tolérance s'applique au-delà de ces nouvelles quantités. Pour la facturation, une erreur de comptage de 5 pour 1000 unités est tolérée ; toutefois, cette limite de tolérance ne pourra être opposée au vendeur pour les commandes de faibles quantités ou d'une exécution particulièrement délicate ou complexe.

11. Stockage

L'acheteur devra entreposer les marchandises livrées dans leur emballage d'origine, dans un local fermé, dans les conditions de température et d'hygrométrie conformes aux spécifications techniques du support imprimé. Le délai de stockage ne saurait excéder le délai habituel de conservation des matériaux utilisés pour la fabrication des marchandises, en particulier pour les étiquettes adhésives.

12. Résolution de plein droit du contrat

L'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque de ses obligations, emporte de plein droit la résolution de tout contrat régi par les présentes conditions générales de vente, huit jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse, sans préjudice de dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés et ne sauraient être inférieurs à 10% du montant du prix convenu.

13. Droit applicable et règlement des litiges

Tout litige concernant les livraisons et l'application des dispositions des présentes, sera réglé de préférence par arbitrage amiable. A cet effet, chacune des parties désignera à l'autre son arbitre par lettre recommandée ; à défaut, par l'une d'elles, de répondre à l'autre dans la huitaine en faisant connaître son choix, celle-ci pourra faire nommer l'arbitre de la partie défaillante par le Président du Tribunal de Commerce de Nantes. En cas de décès, refus, départ ou empêchement de l'un des arbitres, à défaut de la désignation de son remplaçant par la partie qu'il représentait, dans la huitaine à dater de son information, ce remplacement sera effectué par le Président du Tribunal de Commerce de Nantes compétent, à la requête de l'autre partie. Si ces deux arbitres ne s'accordent pas, ils s'adjoindront un tiers arbitre choisi par eux ; à défaut d'entente sur ce choix, il sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Nantes compétent, à la requête du plus diligent. Ces deux arbitres statueront dans un délai de deux mois de la dernière désignation ; ce délai sera porté à trois mois en cas de tiers arbitrage. Les arbitres ou le tiers arbitre statueront comme amiables compositeurs ; le tiers arbitre ne sera pas tenu de suivre l'un des avis exprimés par les deux arbitres. Les arbitres ou le tiers arbitre statueront en dernier ressort, les parties renonçant, dès à présent, à l'appel et à toute autre voie de recours. A défaut d'accord des parties sur le recours à la procédure d'arbitrage, toute contestation relative à la formation, l'interprétation ou l'exécution du contrat régi par les présentes conditions générales de vente auquel le droit français est applicable, est porté devant le Tribunal de Commerce du ressort du vendeur, ce qui est expressément accepté par l'acheteur. Cette attribution de compétence s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs.

L'acceptation du devis ou de la commande implique l'acceptation de nos conditions générales de vente, sans aucune réserve.